

ACCORD SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2016

AU SEIN DE LA SOCIETE LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS

Entre les soussignés :

D'une part,

La Société logistique Sports et Loisirs, représentée par Monsieur Pierre INCERTI, agissant en qualité de Directeur du site.

Ci-après nommé « La Direction »

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise :

- CFDT, représentée par Monsieur Alain JOUAN
- CGT, représentée par Madame Karine VANNET

Ci-après dénommés « les organisations syndicales représentatives »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L2242-1 et suivants du code du travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives sur les thèmes suivants :

- Les salaires effectifs
- La durée effective et l'organisation du temps de travail
- L'égalité professionnelle Hommes/Femmes
- Les travailleurs handicapés

Dans ce cadre, la Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion le 17 décembre 2015
- 2^{ème} réunion le 14 janvier 2016
- 3^{ème} réunion le 2 février 2016

Au cours de la réunion du 17 décembre 2015, la Direction a présenté et commenté, les statistiques habituellement adressées aux organisations syndicales représentatives et échangé avec celles-ci sur leurs instructions.

Par ailleurs, au-delà de ces éléments, dans le cadre des négociations, la Direction a rappelé les éléments sociaux-économiques suivants pour l'année 2015 :

- A fin décembre 2015, l'inflation sur 12 mois glissants était de 0% (réf. INSEE)
- Durant l'année 2015 deux faits marquants ont impactés les résultats de l'entreprise :
 - o L'effet de la hausse du dollar : augmentation du prix d'achat des produits d'environ 25%
 - o La douceur du temps qui a fait chuter les ventes, et a donc contribué au fait de ne pas avoir atteint les objectifs de notre plan prévisionnel

Tout au long des discussions, la Direction est revenue sur les enseignements tirés des statistiques présentées lors des précédentes réunions, soulignant notamment les évolutions salariales significatives enregistrées depuis 2012, ainsi que la croissance des effectifs dont la grande majorité porte sur des contrats à durée indéterminée à temps plein.

Elle a également rappelé la nécessité de maîtriser l'évolution de la masse salariale au regard des enjeux économiques et financiers de l'entreprise, compte tenu du contexte économique actuel.

Après avoir détaillé et étudié les demandes des organisations syndicales, la Direction a souhaité négocier des propositions qui reflètent sa volonté de poursuivre les efforts d'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de travail des salariés et de reconnaissance du travail apporté par chacun.

Après discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et les revendications des organisations syndicales, il a été convenu, à l'issue de la dernière réunion, l'application des dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés de la société Logistique Sports et Loisirs. Le champ d'application des différentes mesures qu'il prévoit est précisé dans les articles concernés.

Article 2 – Rémunération

1. Augmentation générale des salaires, catégories Ouvrier et Employé à la grille

Une augmentation générale des salaires de 0.8% de la masse salariale des catégories Ouvrier (Coefficients 115 L, 120 L, 125 L et 138 L), Employé à la grille des emplois spécifiques d'activités de prestations logistiques de la convention collective du transport routier et des activités auxiliaires de transport, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

2. Augmentation des salaires, catégories Ouvrier, Employé, Agent de Maîtrise et Cadre hors grille

Une augmentation de 0.5% minimum pour les salariés des catégories concernées hors grille, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. L'enveloppe moyenne est de 0.8% hors promotions.

3. Situation comparée des rémunérations des hommes et des femmes

La situation salariale des hommes et des femmes a été comparée à qualification, compétences et expérience comparable. Aucune situation spécifique n'a été observée.

Article 3 – Augmentation du budget œuvres sociales pour contribution supplémentaire aux chèques vacances

La Direction alloue une enveloppe supplémentaire (à l'enveloppe déjà allouée lors de la NAO 2013) au budget œuvres sociales, pour contribuer aux chèques vacances, d'un montant de 100€ par salarié en CDI et CDD, ayant un an d'ancienneté révolue à la date du 1^{er} juin de l'année en cours. Le montant global des chèques vacances par salarié remplissant les conditions d'attribution ci-dessus, passera donc à 250 euros par an maximum.

Article 4 – Droits sociaux par salarié

Certains droits sociaux négociés et acquis dans l'entreprise, s'entendaient jusqu'à présent par famille. C'est-à-dire que si les deux parents étaient salariés de LSL, seul l'un des deux bénéficiait de la mesure.

C'était le cas des jours enfants malade et de la participation aux frais de rentrée scolaire.

La Direction accorde dorénavant ces droits, suivants les conditions ci-dessous :

1. Jours enfants malades

- Absence pour enfant malade de – de 3 ans révolus : 2 jours de congés sont accordés au salarié par an et sous condition d'avoir une ancienneté de plus d'un an chez LSL.
- Absence pour enfant malade entre 4 et 10 ans : Un seul jour pour la totalité des enfants accordé par salarié.

Si les 2 parents sont salariés LSL, les jours ne devront pas être pris en même temps.

2. Participation aux frais de rentrée scolaire

Chaque année, la Direction participe aux frais de rentrée scolaire. Cette aide sous forme de chèque cadhoc était versée sous conditions, et par famille.

Dorénavant, cette participation sera allouée par salarié. Si les deux parents sont salariés LSL, ils bénéficieront tous les deux de cette aide.

Article 5 – Intégration des périodes de formations pour le calcul du 13^{ème} mois

L'accord NAO 2008 avait permis la mise en place du 13^{ème} mois Chez LSL en déterminant les conditions d'attribution qui étaient les suivantes :

- Un an d'ancienneté requis pour prétendre au 13^{ème} mois
- Etre présent dans les effectifs au moment du versement
- Versement en 2 fois : 50% du montant le 30 juin et 50% du montant le 30 novembre
- Sont exclues du calcul les périodes de congés parentaux, les congés formation, les congés sans solde (au-delà d'une semaine), les absences injustifiées et non autorisées, les jours de sanction.

Dans les conditions d'exclusion du calcul du 13^{ème} mois, les périodes de congés formation sont supprimées.

Article 6 – Jour congé supplémentaire pour les salariés ayant plus de 15 ans d'ancienneté

Une journée supplémentaire de congé payé par an sera accordée, pour les salariés cumulant au sein de Logistique Sports et loisirs 15 ans dans l'année et plus d'ancienneté.

Article 7 – Jour de congé exceptionnel payé supplémentaire lors du décès d'un frère ou d'une sœur

La Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, de laquelle dépend Logistique Sports et Loisirs attribue sous réserve d'avoir trois mois de présence dans l'entreprise un jour de congé exceptionnel payé lors du décès d'un frère ou d'une sœur.

Un jour supplémentaire de congé par an sera accordé dans les mêmes conditions que prévues à la convention collective.

Ces congés doivent être pris, en une seule fois, et dans les deux semaines où ils sont justifiés par l'évènement.

Article 8 – Jour de congé exceptionnel payé supplémentaire lors du décès d'un enfant

La Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, de laquelle dépend Logistique Sports et Loisirs attribue sans condition d'ancienneté deux jours de congés exceptionnels payés lors du décès d'un enfant.

Un jour supplémentaire de congé par an sera accordé dans les mêmes conditions que prévues à la convention collective.

Ces congés doivent être pris, en une seule fois, et dans les deux semaines où ils sont justifiés par l'évènement.

Articles 10 - Opposition, publicité et dépôt

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la Société Logistique Sports et Loisirs et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit jours et en l'absence d'opposition, et après information consultation du CE en date du 16 février 2016, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bourg en Bresse dans les conditions fixées par l'article D 2231-2 du Code du travail.

Fait à Saint Vulbas, le 22/02/2016

L'employeur

Le Directeur de Site
Pierre INCERTI

Les Organisations syndicales

Pour la CFDT
Alain JOUAN

Pour la CGT
Karine VANNET